



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P088 du 09 JAN. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la pose d'un câble haute tension, sur le territoire des communes de MORSIGLIA et MERIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la pose d'un câble haute tension, sur le territoire des communes de MORSIGLIA et MERIA, présentée le 17 décembre 2018 par la SAS TENESA, représentée par M. David AUGEIX ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 janvier 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la pose d'un câble haute tension souterrain sur un linéaire de 15 km au droit d'une piste existante dont une portion de 2 581 m fera l'objet d'un élargissement ;

Considérant que le projet comprend, en vue de l'élargissement de la piste, la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 7 013 m², sur les parcelles cadastrées B1076, B1075, C815 et C816, sur le territoire de la commune de MORSIGLIA, et cadastrées A18, A5 et A6, sur le territoire de la commune de MERIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du site inscrit « Cap Corse – côte occidentale » ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type I « Crêtes asylvatiques du Cap Corse » ;

Considérant que les travaux de défrichage, d'une durée prévisible d'un mois, seront réalisés entre le 15 octobre et le 15 février afin d'éviter la période de reproduction de la faune ;

Considérant que le câble sera enterré sous une piste déjà existante et que le défrichage n'interviendra que sur les abords immédiats de la piste ; que dans ces conditions, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF de type I « Crêtes asylvatiques du Cap Corse » ou sur le site inscrit « Cap Corse – côte occidentale » ;

Considérant qu'un écologue sera missionné sur site, préalablement à la réalisation des travaux, afin d'établir un inventaire des espèces de faune et de flore présentes ; que, dans l'hypothèse où des espèces protégées seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichage en vue de la pose d'un câble haute tension, sur le territoire des communes de MORSIGLIA et MERIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire